

DC (en francs par convoi et par kilomètre)

ANNÉE	CATÉGORIE OU SOUS-CATÉGORIE DE SECTIONS ÉLÉMENTAIRES			
	R 0	R 1	R 2 a et R 2 b	R 3
1997.....	0,30	0,30	0,30	0,30
1998.....	0,31	0,31	0,31	0,31

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1997.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,*

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 30 décembre 1997 autorisant la Compagnie nationale Air France à céder à la société Amadeus Global Travel Distribution sa participation dans le capital d'une société**

NOR : EQU9702254A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 décembre 1997, la Compagnie nationale Air France est autorisée à céder à la société Amadeus Global Travel Distribution les parts qu'elle détient dans le capital de la société Amadeus Data processing GmbH and Co Beteiligungs-Kommanditgesellschaft (soit 29,2 % du capital de la société), pour un montant de 156 494 000 deutschemark.

**Arrêté du 30 décembre 1997 autorisant la Compagnie nationale Air France à céder au GIE Amadeus France sa participation dans le capital d'une société**

NOR : EQU9702255A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 30 décembre 1997, la Compagnie nationale Air France est autorisée à céder au GIE Amadeus France les parts qu'elle détient, à hauteur de 57,2 % du capital, dans le capital de la société Esterel pour un montant de 24 millions de francs.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

**Décret n° 97-1316 du 23 décembre 1997 portant application du d du 3° de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle**

NOR : MCCB9700846D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement.

Vu le code de la propriété intellectuelle, et notamment son article L. 122-5, dans sa rédaction issue de la loi n° 97-283 du 27 mars 1997 portant transposition dans le code de la propriété intellectuelle des directives du Conseil des Communautés européennes 93/83 du 27 septembre 1993 et 93/98 du 29 octobre 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de la propriété intellectuelle (partie Réglementaire) un article R. 122-12 ainsi rédigé :

« *Art. R. 122-12.* – Pour l'application des dispositions du d du 3° de l'article L. 122-5, le catalogue d'une vente d'œuvres d'art graphiques ou plastiques s'entend des exemplaires d'une liste illustrée ou non, diffusée avant une vente aux enchères publiques, décrivant, en vue d'informer les acheteurs potentiels, les œuvres qui seront dispersées au cours de la vente, ainsi que les conditions de celle-ci, et mis gratuitement ou à prix coûtant à la disposition de toute personne qui en fait la demande à l'officier public ou ministériel procédant à la vente. »

**Art. 2.** – La ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*La ministre de la culture et de la communication,*  
*porte-parole du Gouvernement,*

CATHERINE TRAUTMANN